

RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00138
Numéro SIREN : 881 106 231
Nom ou dénomination : AB ENERGIES

Ce dépôt a été enregistré le 09/01/2020 sous le numéro de dépôt 826

Greffe du tribunal de commerce d'ANTIBES



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/826

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : AB ENERGIES

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 881 106 231

N° gestion : 2020 B 00138



CP7

ANNEXE 2 :
Certificat de souscription au capital et liste des souscripteurs

Capital social : 1.000 euros.

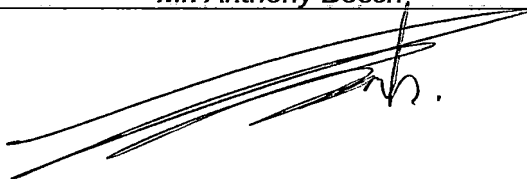
Divisé en 1.000 actions, soit un euro (1,00 €) de valeur nominale.

Répartition des actions		Etat des versements	
Nom, prénom, adresse ou Dénomination, adresse du siège social des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en euros	Montant des versements effectués en euros
Mr. Anthony Bosch Demeurant 13 avenue des chênes, Le Crecy Bat C 06800 Cagnes-sur-Mer	1.000	1,00 €	1.000,00 €
Total des actions souscrites			1.000
Total du montant nominal de ces actions			1.000,00 €
Total des versements effectués			1.000,00 €

Le présent état constatant la souscription de 1.000 actions de la Société AB ENERGIES, ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 1.000,00 euros, est certifiée exact, sincère et véritable par Mr. Anthony Bosch, représentant l'associé fondateur de la Société.

Fait à CAGNES-SUR-MER, le 9/01/2020

Le Président
Mr. Anthony Bosch



AB

CPM

ANNEXE 3 :
Nomination de la Présidence en date du 7 janvier 2020

Le soussigné :

- **Monsieur Anthony Bosch**
Demeurant 13 avenue des chênes, Le Crecy Bat C
06800 Cagnes-sur-Mer
Né le 13/01/1993 à NICE,
De nationalité française,

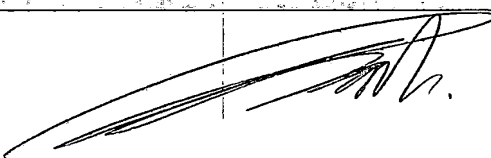
Agissant en qualité d'actionnaire fondateur de la société, a procédé à la nomination en qualité de premier Président de la société de **Monsieur Anthony Bosch**, né le 13/01/1993 à NICE, de nationalité française, célibataire, demeurant 13 avenue des chênes, Le Crecy Bat C - 06800 Cagnes-sur-Mer, conformément aux dispositions statutaires.

Le Président n'entrera en fonction qu'à compter du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) d'ANTIBES.

Le Président déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et conformément aux dispositions statutaires. La rémunération du Président sera fixée ultérieurement.

Fait à CAGNES SUR MER, le 7 janvier 2020

Signature de l'Actionnaire
Monsieur Anthony Bosch

Signature du Président <i>Précédée de la mention « Bon pour acceptation de la fonction de Président »</i>
Monsieur Anthony Bosch


AB

CPM

Greffe du tribunal de commerce d'ANTIBES



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/826

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : AB ENERGIES

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 881 106 231

N° gestion : 2020 B 00138



CP7

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CCM NICE JOFFRE, 21 RUE DE LA BUFFA BP 1415 06007 NICE CEDEX 1 déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Monsieur Anthony BOSCH, représentant de la société AB ENERGIES S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe LE CRECY BAT C 13 AVENUE DES CHENES 06800 CAGNES SUR MER, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
BOSCH Anthony	1000	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 08950 00020901901 10

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 09 janvier 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Catherine GASTAUD
Chargée d'Affaires Professionnels
catherine.gastaud@creditmutuel.fr

JST14

lu et approuvé

Crédit Mutuel
NICE JOFFRE
21 RUE DE LA BUFFA
BP 1415 06007 NICE CEDEX 1
Tél. 04 92 01 07 70 - Fax 04 93 87 00 37
08950@creditmutuel.fr

CAISSE DE CREDIT MUTUEL NICE JOFFRE, Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée
21 RUE DE LA BUFFA 06007 NICE CEDEX 1 - Régie par les art. L511-1 et s. du CMF - RCS NICE 782587638
TVA intracommunautaire FR 49 782 587 638 - Intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07003758 CCM affiliée à la CF de CM www.orias.fr
Médiateur de la consommation du Crédit Mutuel 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin La Demi Lune www.lemediateur-creditmutuel.com
Pour toute demande sur la bonne exécution du contrat ou réclamation d'un consommateur : 09 69 36 05 05 (appel non surtaxé)

Greffe du tribunal de commerce d'ANTIBES



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/826

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : AB ENERGIES

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 881 106 231

N° gestion : 2020 B 00138



CP7

AB ENERGIES

Société par actions simplifiée

Au capital de 1.000,00 Euros

**Siège social : 13 avenue des chênes, Le Crecy Bat C
06800 Cagnes-sur-Mer**

En cours d'immatriculation au RCS d'ANTIBES

STATUTS

Statuts constitutifs en date du 7 janvier 2020

AB



CPM

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été initialement signés par le souscripteur ci-après désigné :

Le soussigné :

Monsieur Anthony Bosch, né le 13 janvier 1993 à Nice (06), demeurant 13 avenue des chênes, Le Crecy Bat C, 06800 Cagnes-sur-Mer, de nationalité Française, célibataire,

a, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par actions simplifiée :

TITRE – I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION DURÉE - EXERCICE SOCIAL – SIÈGE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, notamment le Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La réalisation de tous travaux de plomberie, chauffage, pompe à chaleur, installation thermodynamique, climatisation, génie climatique, énergie renouvelable, électricité, isolation, installation de tout équipement sanitaire ;
- La vente de tout matériel et équipement de chauffage, de ventilation, de climatisation, d'isolation ainsi que de tout équipement sanitaire et électrique ;
- et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

"AB ENERGIES".

AB

SAS AB ENERGIES

Page 2 sur 21

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro et lieu d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

**13 avenue des chênes, Le Crecy Bat C
06800 Cagnes-sur-Mer**

Il peut être transféré dans tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective extraordinaire des actionnaires.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, si le changement de siège social implique le transfert dans le ressort d'un autre Tribunal de Commerce que celui du siège, la décision devra être ratifiée par l'actionnaire unique ou par décision collective des Actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation ci-après.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout Actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020.

Les actes accomplis au nom et pour le compte de la Société pendant sa période de constitution et repris la Société seront rattachés au premier exercice social.

TITRE – II APPORTS - CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

I. Apports en numéraire

AB



CPM

Aux termes des présents Statuts, ont été apportées par le soussigné à la Société aux fins de constitution de son capital social, les sommes et valeurs suivantes :

Une somme totale de 1.000 euros correspondant à 1000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites.

Dont, l'apport en numéraire de mille euros (1.000,00 €) a été déposé, dès avant constitution, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque « Crédit Mutel », sise 21 Rue de la Buffa, 06000 Nice.

II. Récapitulation des apports

En conséquence de ce qui précède, les actions rémunérant les apports tant par souscription initiale, qu'aux termes de cessions ou d'émission d'actions nouvelles, sont attribuées comme suit :

- **Monsieur Anthony Bosch,**
Un apport en numéraire de mille euros.....1.000€

Total égal au montant du capital social des apports : Mille euros.....1.000€

ARTICLE 8 - CAPITAL

Le capital social est fixé à mille euros (1.000€), divisé en mille (1000) actions d'une valeur nominale de un euro (1€) chacune de même catégorie, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000.

- **Monsieur Anthony Bosch,**
À concurrence de mille actions, portant les numéros 1 à 1000,
ci.....1.000 actions

Le TOTAL égal au nombre des actions, à savoir.....1000 actions

L'actionnaire déclare que ces mille actions ont été entièrement souscrites, qu'elles lui ont été en totalité attribuées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

La somme de mille euros (1.000,00€) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de la banque :

CREDIT MUTEL
21 Rue de la Buffa
06000 Nice

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la Gérance qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

AB



ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

L'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'actionnaire intéressé et la société. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'actionnaire unique ou par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont, sauf stipulation contraire éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En cas de modification ou d'amortissement du capital l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS- USUFRUITS

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action, hors le cas de crédit d'actions de préférence, donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - L'actionnaire ou les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire, de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les actionnaires ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des actionnaires défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

AB



CP

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.

À l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit aux dividendes est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

7- Chaque action de la société donne droit à une (1) voix.

ARTICLE 13 - FORME DES VALEURS MOBILIÈRES

Dès lors et tant que la Société ne peut faire appel public à l'épargne en application du droit en vigueur et notamment de l'article L227-2 du Code de Commerce, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout Actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - LIBÉRATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

AB

2- Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

3 - À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - DÉFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, l'actionnaire unique a convenu des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attaché à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'actionnaires, constitué par chaque Société actionnaire et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

L'enregistrement aux services des impôts des entreprises de toute cession d'action la rend opposable aux tiers, à l'ensemble des Actionnaires ainsi qu'à la Société.

Les transmissions d'actions de la Société peuvent être faites dans les conditions exposées aux articles 17 à 22 des présents Statuts.

ARTICLE 17 - PRÉEMPTION

1. Les cessions d'actions entre actionnaires sont libres. Toute cession des actions de la Société à une personne non actionnaire est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'actionnaire Cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;

AD

CPM

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'actionnaire Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément » des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.

4. À l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'actionnaire Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément » ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 15 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire Cédant.

6. Les conditions et modalités d'exercice du droit de préemption décrites ci-dessus peuvent être remplacées par l'accord de l'unanimité des actionnaires réunis en assemblée générale, ou par leur intervention à l'acte de cession.

Dans ce cas, le non-respect des stipulations des § 2 à 5 ne saurait être sanctionné par la nullité de la cession.

ARTICLE 18 - AGRÉMENT DES CESSIONS

1. Les actions peuvent être cédées librement, entre actionnaires ou à des tiers, après purge du droit de préemption stipulé à l'article précédent.

2. Les actions ne peuvent être cédées, à l'exception des cessions entre Actionnaires, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Actionnaires statuant selon les règles de majorité prévues à l'Article 25. Les cessions entre Actionnaires sont ratifiées par Décision Collective des Actionnaires statuant sur la modification statutaire consécutive à la cession.

3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président qui réunit la collectivité des Actionnaires pour se prononcer sur la demande d'agrément.

AB

CP

4. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des Actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis. La présence du candidat acquéreur sollicitant l'agrément à l'Assemblée Générale statuant sur la demande d'agrément, dispense le Président d'avoir à notifier à l'intéressé la décision de la collectivité des Actionnaires.

5 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6 - En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

ARTICLE 19 - DÉCÈS D'UN ACTIONNAIRE

En cas de décès d'un actionnaire, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses actionnaires en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'actionnaire décédé devront donc être acquises par les autres actionnaires (ou par toute personne physique (ou morale) qu'ils se substitueraient totalement (ou partiellement), au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, ou les céder, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé, à défaut d'accord amiable entre les parties sur le prix, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

ARTICLE 20 - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

20.1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.

20.1 Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un actionnaire peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation de ses fonctions de mandataire social ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société à son détriment et non autorisée préalablement par la collectivité des actionnaires ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire dans le cadre du domaine d'activité de la Société ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote ; l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

AG

- notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.
- convocation de l'actionnaire concerné à une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des actionnaires sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 21 - LOCATION D' ACTIONS

Les actions ne peuvent être données en location.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 22 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Actionnaire ou non, de la Société.

22.1 Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par Décision Collective des Actionnaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique.

Les actionnaires désignent, sans limitation de durée, le Président de la société :

Monsieur Anthony Bosch
né le 13/01/1993 à NICE
de nationalité française
demeurant 13 avenue des chênes, Le Crecy Bat C
06800 Cagnes-sur-Mer

AB



CPM

Lequel a déclaré accepter lesdites fonctions et n'être frappé d'aucune mesure incapacité ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

22.2 Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé sans limitation de durée.

22.3 Représentation de la Société et Pouvoirs

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

22.4 Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par Décision Collective des Actionnaires à la majorité des 2/3 autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une juste indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président, personne morale ;
- exclusion du Président actionnaire ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

22.5 Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 23 – DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ

23.1 Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur General.

Lorsque le Directeur General est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur General, personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

23.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur General est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur General reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur General peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur General n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur General est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur General personne morale ;
- exclusion du Directeur General associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur General personne physique.

23.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

23.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

TITRE VI – DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires sont seuls compétents pour prendre en assemblée générale extraordinaire selon les règles de majorité exposées les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- modification statutaire, à l'exception de celle résultant du transfert de siège social pouvant être décidée par le Président ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

AB



CP

- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote ;
- agrément des cessions d'actions ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 21 des présents statuts.

ARTICLE 25 - RÈGLES DE MAJORITÉ EN CAS DE PLURALITÉ D'ACTIONNAIRES

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L. 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 26 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout actionnaire représentant au moins 30% du capital social.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

ARTICLE 27 - ASSEMBLÉES

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

AB



CP

Toutefois, tout actionnaire disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DE DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 29 - INFORMATION PRÉALABLE DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats

AB



CPM

des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication, aux frais de la Société, d'une copie des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 31 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'actionnaire unique ou les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Président.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du Président et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique ou les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des actionnaires ou la décision de l'actionnaire unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'actionnaire unique, la décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

AD



TITRE VIII - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - CONTESTATION

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social

ARTICLE 35 – ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts (**Annexe 1**).

Cet état a été tenu à la disposition des Actionnaires dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 36 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

AG

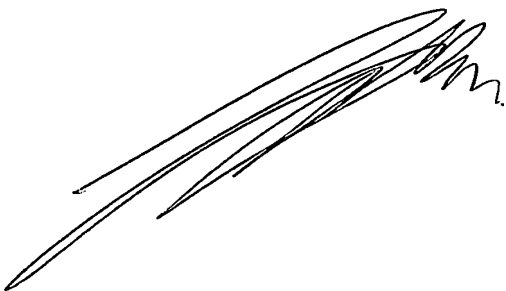


CPM

Fait en trois originaux,

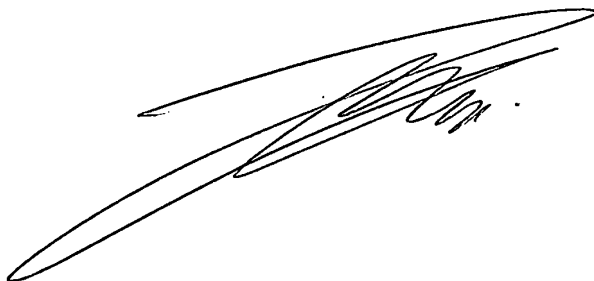
À Cagnes sur mer,
LE 9 JANVIER 2020

La société AB ENERGIES
M. Anthony Bosch



M. Anthony Bosch
« Bon pour acceptation des fonctions de
Président »

Bon pour acceptation des
fonctions de Président



AB



CPM

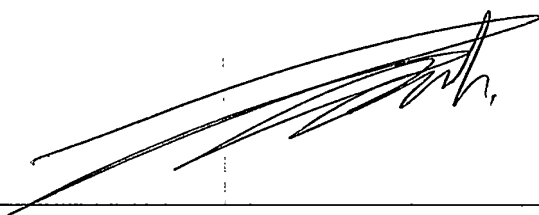
ANNEXE 1 :
ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Monsieur Anthony Bosch, déclare avoir passé pour le compte de la société AB ENERGIES, en cours de formation, les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque « CREDIT MUTUEL », sise 21 Rue de la Buffa 06000 NICE,
- Certificat du dépositaire des fonds,
- Acquisition de matériaux destinés au lancement de l'activité à hauteur de 1.358,15 euros (voir factures annexées),
- Acquisition d'un véhicule pour le compte de la société en formation pour un prix de 4.000 euros (voir certificat de cession annexé).

La Société AB ENERGIES déclare reprendre sans réserve les actes accomplis pour son compte pendant sa période de formation et donner quitus à celui ou ceux qui les ont accomplis.

Le Président
Mr. Anthony Bosch



CERTIFICAT DE CESSION D'UN VÉHICULE D'OCCASION

(à remplir par l'ancien propriétaire et le nouveau propriétaire)

Articles R322-4 et R322-9 du code de la route

Exemplaire 2 destiné au nouveau propriétaire

LE VÉHICULE (à remplir par l'ancien propriétaire)

A G - 1773 - D P	V F 1 F W 1 A B 5 4 2 0 4 9 5 7 9	271112009
(A) Numéro d'immatriculation du véhicule	(E) Numéro d'identification du véhicule	(B) Date de 1 ^{re} immatriculation du véhicule
RENAULT	FW1AB5	CTTE
(D.1 Marque)	(D.2 Type, variante, version)	(J.1 Genre national)
Kilométrage inscrit au compteur du véhicule : 190000		KANGOO
		(D.3 Dénomination commerciale)

Présence du certificat d'immatriculation :

☒ OUI - numéro de formule 2018BJ07557
(figure sur le 1^{er} volet du certificat d'immatriculation de type AB-123-CD)

☐ NON - Motif d'absence de certificat d'immatriculation :

ou (I) date du certificat d'immatriculation _____
(si ancien format d'immatriculation de type 123 AB 45)

Ancien propriétaire

☒ Personne physique - Sexe : M ☒ F ☐
☐ Personne morale

Je soussigné(e), LPCM
NOM, NOM D'USAGE le cas échéant et PRÉNOM ou RAISON SOCIALE

Adresse complète : 749 AVENUE BORRIGLIONE
N° de la voie Extension (bis, ter, ...) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

06390 CONTES
Code postal Commune

Certifie (veuillez cocher la case correspondante) : ☒ céder ☐ céder pour destruction

Le 110112120119 à 118 h 010 le véhicule désigné ci-dessus.

Je certifie en outre (veuillez cocher la case correspondante) :

☒ Avoir remis au nouveau propriétaire un certificat établi depuis moins de quinze jours par le ministre de l'Intérieur, attestant à sa date d'édition de la situation administrative du véhicule ;

☒ Que ce véhicule n'a pas subi de transformation notable susceptible de modifier les indications du certificat de conformité ou de l'actuel certificat d'immatriculation ;

☐ Que ce véhicule est cédé pour destruction à un professionnel de la destruction des véhicules hors d'usage (VHU) portant le n° d'agrément : _____ (Le numéro d'agrément VHU du professionnel acquéreur est obligatoire si le véhicule est une voiture particulière, une camionnette ou un cyclomoteur à trois roues. La liste des professionnels agréés est disponible sur <https://immatriculation.ants.gouv.fr>).

Fait à CONTES, le 10/12/2019

Signature de l'ancien propriétaire,
(Pour les sociétés : nom et qualité du signataire et cachet)

Nouveau propriétaire

☒ Personne physique - Sexe : M ☒ F ☐
☐ Personne morale

Je soussigné(e), BOSCH ANTHONY
NOM, NOM D'USAGE le cas échéant et PRÉNOM ou RAISON SOCIALE

Né (e) le 11310111993 à NICE

Adresse complète : 13 AVENUE DES CHÊNES
N° de la voie Extension (bis, ter, ...) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

06800 CAGNES SUR MER
Code postal Commune

Certifie (veuillez cocher la case correspondante) :

☒ Acquérir le véhicule désigné ci-dessus aux dates et heures indiquées par l'ancien propriétaire ;

☒ Avoir été informé de la situation administrative du véhicule.

Fait à CONTES, le 10/12/2019

Signature du nouveau propriétaire,
(Pour les sociétés : nom et qualité du signataire et cachet)

Je m'oppose à la réutilisation de mes données personnelles à des fins de prospection commerciale ☐

**CD SUD NICE**

1519 AVENUE PIERRE ET MARIE CURIE

06700 ST LAURENT DU VAR

Tél : 04 91 09 18 41

Fax : 04 91 09 18 61

Hot Line Technique : 0 892 70 14 90
(Service 0,40 € / Min + prix appel)**Commercial : Bastien LEFEVRE****AB ENERGIES (SOCIETE EN CREATION)**

13, CHEMIN DES CHENES

06800 CAGNES SUR MER

Tél.: 04 96 15 14 90 / Fax : 04 91 46 21 19

Mail :

N° Intracommunautaire :

Bon de livraison

N° de B.L.	Date	N° Client	Livraison
NIC 1215467	03/12/2019	C0008263	03/12/2019
Référence : OUTILLAGE F-GAZ			
N° de capacité :			

Lieu de livraison
A DISPO CD SUD NICE

Page :

Référence	Désignation	Quantité		P. U. H. T.	Montant HT
		Livrée	Non livrée		
050902-000100	Pompe à vide TF-VI240Y-R32 Value 100 L/mn	1.00		256,050	256,05
050901-240703	Coffret manifold 2V Mastercool R32-R410A + flexibles 90cm	1.00		141,300	141,30
Rappel : Conformément au règlement Européen N°842/2006 du 17/05/06, au Décret N°2011-396 du 13 Mai 2011 paru au JO du 15/04/2011, <u>L'ATTESTATION DE CAPACITE devient OBLIGATOIRE POUR LA MISE EN OEUVRE DES INSTALLATIONS THERMODYNAMIQUES.</u> SAV Hotline Dépannage - Technique : 0.892.701.490 (Service 0,40€ / min + prix appel) Mail : sav@cd-sud.com Suivi des commandes Pièces Détachées : 04 91 09 47 87 / Mail : sav@cd-sud.com					
ENLEVEMENT EN AGENCE				HT Produits	397,35 EUR
Poids Brut : 14,000				Frais de port	
				Total HT	397,35
				Total TTC	476,82 EUR

Le présent Bon de Livraison est régi par nos conditions générales de vente

Code règlement : CC

CLIM DIFFUSION SUD - EURL au capital de 2 000 000 Euros

Siret 403522709

RC Marseille B 403 522 709

TVA Intra FR88403522709

NAF



SUD NICE

9 AVENUE PIERRE ET MARIE CURIE

3700 ST LAURENT DU VAR

Tél : 04 91 09 18 41

Fax : 04 91 09 18 61

CARTE BANCAIRE EMV

A0000000421010

CB

LE 09/01/20 A 11:12:48

C.D. SUD NICE 06

ST LAURENT DU

5810095 40352270900118

30077

XXXXXXXXXXXX3858

4831D6D6BE63FE71

001 000004 76 C @

MONTANT :

881,33 EUR

DEBIT

TICKET CLIENT

A CONSERVER

MERCI ET A BIENTOT

AB ENERGIES

(SOCIETE EN COURS DE CREATION)

13 AVENUE DES CHENES

06800 CAGNES SUR MER

Tél.: 04 96 15 14 90 / Fax : 04 91 46 21 19

Mail :

N° Intracommunautaire :

N° de B.L.	Date	N° Client	Livraison
NIC 1231136	09/01/2020	C0008263	09/01/2020
Référence : OUTILLAGE F-GAS AB ENERGIES			
N° de capacité :			

Lieu de livraison
RETRAIT COMPTOIR CD SUD NICE

Page :

Référence	Désignation	Quantité		P. U. H. T.	Montant HT
		Livrée	Non livrée		
050903-000016	Balance électronique manuelle CS-100N - 100kg	1.00		99,600	99,60
050902-000026	Station de récupération RECO250-NS R32 tout gaz 1/2CV	1.00		396,000	396,00
050904-800010	Thermomètre digital TF-TAP3 plage -50°C à +250°C	1.00		13,280	13,28
050904-000001	Détecteur de fuites 3g/an - Mastercool 55100-56100	1.00		132,600	132,60
050911-000019	Kit de marquage F-gaz 2017 cerfa 15497*02	1.00		25,680	25,68
050913-121100	Foret ROCKET 5 SDS-Plus 12x1000mm / tube de 1	1.00		67,280	67,28
Rappel : Conformément au règlement Européen N°842/2006 du 17/05/06, au Décret N°2011-396 du 13 Mai 2011 paru au JO du 15/04/2011, l'ATTESTATION DE CAPACITE devient OBLIGATOIRE POUR LA MISE EN OEUVRE DES INSTALLATIONS THERMODYNAMIQUES. SAV Hotline Dépannage - Technique : 0.892.701.490 (Service 0,40€ / min + prix appel) Mail : sav@cd-sud.com Suivi des commandes Pièces Détachées : 04 91 09 47 87 / Mail : sav@cd-sud.com					
ENLEVEMENT EN AGENCE				HT Produits	734,44 EUR
				Frais de port	
				Total HT	734,44
				Total TTC	881,33 EUR

Poids Brut : 21,105

Le présent Bon de Livraison est régi par nos conditions générales de vente

Code règlement : CE

CLIM DIFFUSION SUD - EURL au capital de 2 000 000 Euros

Siret 403522709

RC Marseille B 403 522 709

TVA Intra FR88403522709

NAF

Pour copie certifiée conforme délivrée le 08/04/2020

Page 23 sur 23



CPM